



ACCORD INTERDEPARTEMENTAL
POUR LA PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS
SCOLAIRES DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

ENTRE :

La COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en application de la Délibération de la Commission Permanente du

D'UNE PART,

ET

Le DEPARTEMENT DES VOSGES, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur François VANNSON, agissant en application de la Délibération de la Commission Permanente du

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Selon les articles R.3111-24 à R.3111-29 du code des transports, les frais de déplacement exposés par les élèves et étudiants handicapés qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés.

Des accords particuliers peuvent être pris entre les divers organisateurs des services de transport, pour parvenir à une complémentarité des dessertes existantes assurant aux usagers la meilleure qualité possible, au meilleur coût pour les collectivités.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les obligations des parties pour les transports des élèves et étudiants en situation de handicap domiciliés dans un département, dénommé ci après « département d'origine » et scolarisés dans un autre, dénommé ci-après « département d'accueil » ou confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance du département d'origine à une famille d'accueil du département d'accueil et scolarisés dans celui-ci.

Les deux parties conviennent que lorsque leur intérêt sera d'optimiser la desserte, il sera convenu :

- que le département d'origine apporte une contribution financière au département d'accueil pour la partie du transport que celui-ci organise et finance. Elle est établie en fonction des caractéristiques techniques de la desserte (kilométrage, nombre d'élèves transportés simultanément, période de fonctionnement, calendrier scolaire....)
- que le département d'accueil établira une convention individualisée qui devra être validée par les deux parties.
- que la facturation se fera au prix réel, sur la base des transports réalisés pour chaque élève.
- qu'elle sera faite annuellement en fin d'année scolaire en une seule fois.
- que le département d'accueil assurera la prise en charge des transports selon ses modalités d'organisation
- que c'est le règlement des transports scolaires du département d'accueil qui s'appliquera.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2020-2021. Elle est ensuite renouvelable, par année scolaire, par tacite reconduction dans la limite de deux fois.

ARTICLE 3 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Si les circonstances l'imposent, la présente convention peut être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

Toute dénonciation mettra fin à la participation financière du département d'origine.

Strasbourg, le

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

Frédéric BIERRY

Epinal, le

Le Président du Conseil départemental
des Vosges

François VANNON